

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DEMANDES DE CLASSEMENT DES MEUBLÉS DE TOURISME

1. Champ d'Application

1.1. Les présentes Conditions Générales de prestation de l'AGENCE DE TOURISME DE LA CORSE, dont le siège social se situe 17, boulevard du roi Jérôme, 20181 Ajaccio cedex 01, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro SIRET 392 178 570 00017, s'appliquent de plein droit, à toutes demandes de visite de contrôle suivant la procédure de classement des « Meublés de Tourisme » telle que régie par l'article D 324-2 et suivant du Code de Tourisme, à l'égard d'un propriétaire ou mandataire qui en fait la demande (ci-après « le Propriétaire »).

1.2. L'OTIOC* est agréé pour le classement des Meublés de Tourisme par suite de l'attestation de conformité délivrée par AFNOR en date du 30 JANVIER 2020

1.3. L'OTIOC est en charge du strict respect des règles de classement de Meublés de Tourisme, telles que définies par la Loi – Décrets – Normes.

En aucun cas l'OTIOC n'est habilité à contrôler les normes liées à l'habitation ou à la construction (ex : permis de construire, normes de sécurité, sécurité des piscines, normes électriques, traitement des eaux usées, alimentation en eaux des hébergements ...) ces exigences sont à la charge du propriétaire.

1.4. Préalablement à toute commande, les présentes Conditions Générales sont portées systématiquement à la connaissance du Propriétaire, ce que celui-ci reconnaît.

Toute commande par le Propriétaire implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de prestations de services.

2. Demande de visite de classement

2.1. Ne seront prises en considération, que les demandes de visite de classement formalisées au moyen du formulaire de demande de classement, complété et signé par le Propriétaire et accompagné du règlement intégral du prix tel que fixé à l'article 6 des présentes Conditions Générales.

2.2. A réception du dossier complet de demande de classement, l'OTIOC contacte dans les 5 jours ouvrables le Propriétaire afin de convenir d'une date et heure pour la visite de contrôle au plus tard dans les 3 mois qui suit votre réception de la demande.

2.3. Toute demande devient ferme et irrévocable dès lors que la date de visite de contrôle est convenue entre les parties.

3. Annulation et Report

3.1. Sauf cas de force majeure, dès lors que la visite de classement ne peut être assurée à la date convenue entre les parties, du fait de l'OTIOC, ce dernier s'engage à contacter le Propriétaire 24 heures ouvrées à l'avance et à convenir d'un autre rendez-vous de visite dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la demande de classement.

3.2. Sauf cas de force majeure et à défaut pour le Propriétaire de reporter le rendez-vous de visite de classement dans le délai de prévenance de 24 heures ouvrées, le prix fixé sera retenu en intégralité et toute nouvelle demande fera l'objet d'un nouveau règlement.

3.3. En cas d'absence du Propriétaire ou son mandataire, au rendez-vous de visite de classement ou lorsque le Meublé de Tourisme n'est pas vacant de toute occupation, ou présent tel qu'il le serait lors d'une location touristique (tout équipé, chauffé selon la saison, absence de travaux en cours, et état

de propreté irréprochable...) le prix fixé sera retenu en intégralité et toute nouvelle demande fera l'objet d'un nouveau règlement.

4. Prérequis - Obligations du Propriétaire

4.1. Le Propriétaire s'assure préalablement que son bien correspond à la définition des « Meublés de Tourisme » au sens du décret D 324-1 du code de tourisme à savoir les villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois et qui n'y élit pas domicile.

4.2. Il est rappelé les prérequis suivants :

Un studio ne peut avoir une surface inférieure à 9 m² si cuisine séparée et 12 m² si coin cuisine (surface habitable hors salle d'eau et toilettes).

Une pièce d'habitation comporte obligatoirement un ouvrant sur l'extérieur.

4.3. Le Propriétaire s'engage à être présent lors de la visite de classement et à présenter l'hébergement vacant de toute occupation, tel qu'il le présenterait lors d'une location touristique (tout équipé, chauffé selon la saison, état de propreté irréprochable...).

4.4. Le Propriétaire doit conformément à l'article D324-1-1, adresser, au maire de la commune où est situé le Meublé de Tourisme, la déclaration de location d'un Meublé de Tourisme, sauf à ce que ce dernier constitue la résidence principale du propriétaire, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

4.5. L'OTIOC décline toute responsabilité en cas de manquement par le Propriétaire à ses obligations légales et réglementaires et notamment en cas de défaut ou insuffisance grave d'entretien du Meublé de Tourisme et de ses installations.

Le Propriétaire devra prendre connaissance et mettre son hébergement locatif aux normes du Code de la Construction et de l'Habitation. En cas d'accident ou de dégâts encourus lors d'un séjour pour manquement à l'une des normes exigées, l'OTIOC décline toute responsabilité, par ses représentants, ne sont pas habilités à contrôler les normes de sécurité, d'hygiène, électrique...

4.6. Pour toute demande de location de Meublé de Tourisme, le Propriétaire a l'obligation d'établir par écrit un contrat de location saisonnière portant l'indication du prix demandé ainsi qu'un état descriptif des lieux.

4.7. Le Propriétaire doit signaler le classement de son Meublé de Tourisme par l'affichage d'un panneau selon un modèle établi par l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme. Il doit afficher de manière visible à l'intérieur du Meublé de Tourisme, la décision de classement.

5. Description de la procédure de classement

5.1. Une personne référente, ci-après dénommée « Auditeur » désignée nominativement par l'OTIOC, sera chargée d'effectuer la visite de classement en application des normes et procédures fixées par l'arrêté du 2 août 2010 (et modifié par l'arrêté du 7 mai 2012). La visite de contrôle s'effectue au regard du tableau de classement publié en annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010.

5.2. La durée d'une visite de classement est de 1h15 à 2h30 selon la taille du meublé.

5.3. Dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle s'est achevée la visite du meublé, L'OTIOC remet au Propriétaire, le certificat de visite, qui comprend :

- a) Un rapport de contrôle attestant la conformité au tableau de classement dans la catégorie demandée ;
- b) La grille de contrôle renseignée par l'organisme évaluateur ;
- c) Une proposition de décision de classement pour la catégorie indiquée dans le rapport de contrôle.

5.4. La décision de classement prise par l'ATC indique le nom du propriétaire, et le cas échéant le nom du mandataire, l'adresse du Meublé de Tourisme, sa capacité exprimée en nombre de personnes susceptibles d'être accueillies et la catégorie de son classement.

5.5. A l'issue de la visite de contrôle et si des éléments factuels complémentaires sont demandés, le Propriétaire dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour fournir à l'agent de classement les justificatifs correspondants.

6. Tarif de visites et contre visite

6.1. Le tarif d'une visite de classement, libellés en euros, TVA comprise dépend de la capacité du logement et commence à partir de 120€TTC, **les frais de déplacement sont en sus.**

6.2 L'OTIOC adresse un devis, pour la visite et contre visite, qui inclut les frais de déplacement et les frais de dossier.

6.3. Il est précisé que la pièce d'habitation est définie comme une pièce séparée des autres par des cloisons fixes et disposant d'une surface minimale de 9 m² et d'une hauteur sous plafond minimale de 1.80m avec un ouvrant sur l'extérieur. Rentre dans cette définition les pièces d'habitation donnant sur une terrasse ou balcon ayant un ouvrant.

6.4. Le montant de la prestation réalisée par l'OTIOC comprend la visite de contrôle, l'instruction et le suivi du dossier de classement, le coût du déplacement de l'Auditeur est en sus.

6.5. La révision annuelle des tarifs sera soumise à modification dans le cadre de la revue du système qualité de l'OTIOC

6.6. Le tarif d'une contre visite, s'élève à 75€ TTC

7. Paiement

7.1. Le paiement s'effectue par chèque à l'ordre du trésor public.

Le paiement est adressé avec le formulaire Cerfa N° 11819*03 lors de la visite de classement. L'OTIOC* se réserve le droit de ne pas valider le classement en étoile si la visite de classement est non réglée.

Une facture acquittée sera remise au propriétaire à la fin de la visite en échange du règlement ou envoyée au propriétaire après la visite de classement.

7.2. Le Propriétaire ne pourra prétendre à aucune remise ni remboursement en cas de décision défavorable de classement.

8. Engagements et garanties

8.1. L'OTIOC s'engage à détenir le niveau de certification requis le classement des Meublés de Tourisme lors de la visite de contrôle.

8.2. L'OTIOC s'engage à ne pas subordonner une visite de classement d'un Meublé de Tourisme à une offre de toute nature. (Adhésion ou offre de commercialisation...).

8.3. Engagement de L'OTIOC.: L'OTIOC s'engage lors de la visite d'inspection, de respecter les lieux et droits de propriété

qui y sont attachés et de limiter l'inspection aux seuls locaux destinés à être classés.

9. Confidentialité

9.1. Respect des règles de confidentialités selon la loi Informatique et Liberté du 06 janvier 1978 modifiée. Tant le Propriétaire que la société L'OTIOC s'engage à ne pas divulguer à des personnes tierces des informations confidentielles.

9.2. Le Propriétaire s'engage à accepter la cession à L'OTIOC des données recueillies lors de la visite de contrôle.

9.3 L'OTIOC s'engage à respecter la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, stipulant que le propriétaire dispose d'un droit d'accès, de modification ou de radiation de données qui le concerne. Cet engagement respecte le RGPD, entré en vigueur le 25 mai 2018. L'accord écrit du propriétaire est requis pour l'utilisation des informations à d'autres fins.

9.4 Les informations collectées sont conservées pour une durée de 5 ans (sur support papier et numérique) et sont destinées aux services Administration/comptabilité, Communication/promotion et Développement.

10. Réclamation / recours

10.1. Dans le cas où le propriétaire n'approuve pas son classement, il dispose d'un délai de 15 jours à réception de la décision de classement pour adresser son refus par écrit à L'OTIOC (par lettre, email, ou au moyen d'une fiche de réclamation de décision de classement téléchargeable sur le site internet de L'OTIOC ou adressé par courrier).

A l'expiration de ce délai et en l'absence de refus formalisé par écrit, le classement est acquis pour une durée de 5 ans.

11. Droit d'accès et de rectification

11.1. Le Propriétaire s'engage à fournir des informations exactes, sincères et complètes.

11.2. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Liberté » (articles 39 et 40), le Propriétaire bénéficie d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant, auprès de L'OTIOC. Ce droit peut être exercé sur simple demande écrite à L'OTIOC ou par mail : gestion.rgpd@ouestcorsica.com.

12. Archivage Sauvegarde

Ces informations concernant l'audit seront conservées pour une durée de 5 ans (sous format papier & numérique).

13. Compétence

Tout Litige relatif à l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales de ventes est soumis au droit français. A défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège de la société.

***L'OTIOC : Office de Tourisme Intercommunal Ouest Corsica**